

## II. Modification des statuts lors de l'Assemblée générale du 08/04/2017

### Chapitre 1 – Durée, siège, objet social

#### Article 1

L'association est dénommée « Genres Pluriels » en abrégé GPs et est créée pour une durée illimitée. L'année sociale correspond à l'année civile.

#### Article 2

Son siège est établi, rue de Locht, 108 1030 Schaerbeek dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 3

Genres Pluriels est une association œuvrant à la visibilité, à la valorisation, au soutien, à l'amélioration des droits et à la lutte contre les discriminations qui s'exercent à l'encontre des personnes transgenres/aux genres fluides et intersex(ué)es.

L'association est également une plate-forme de sensibilisation, d'information et de formation du grand public et des professionnel·le·s des différents secteurs – dans une démarche de travail en réseau avec tous les acteurs d'une société ouverte à la diversité des identités humaines et culturelles.

##### 1. Objectifs de l'association

- Soutien et défense des droits des personnes transgenres et intersex(ué)es
- Visibilisation, sensibilisation, information, formation
- Dépathologisation des transidentités et des intersexuations
- Accès aux soins de santé respectueux et non discriminants
- Amélioration du cadre législatif allant dans le sens du respect des droits humains fondamentaux et de l'autodétermination
- Changer les mentalités

##### 2. Revendications de l'association

Les objectifs et les actions de Genres Pluriels s'appuient sur le cadre de revendications suivant :

- L'utilisation de terminologies respectueuses
- La dépsychiatisation/dépathologisation des transidentités et des intersexuations
- L'amélioration de l'accès aux soins de santé
- La révision du cadre législatif belge aux différents niveaux de pouvoir
- Une véritable politique institutionnelle de sensibilisation aux questions transidentitaires

Nous nous référons principalement à trois textes fondateurs (européens et internationaux) :

- Les Principes de Jogjakarta
- Les Recommandations de Thomas Hammarberg (ancien Commissaire aux Droits Humains du Conseil de l'Europe)
- La Résolution 2048 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

Nous demandons :

- Qu'au terme de transsexuel·le, soit préféré celui de personne transgenre, ou de personne au genre fluide
- Le retrait des transidentités de la liste des maladies mentales (« DSM » de l'American Psychiatric Association et « CIM » de l'Organisation Mondiale de la Santé)
- La disparition des « protocoles officiels » et autres « standards de soins » exigés par la loi belge sur le changement d'état civil, et leur remplacement par un suivi de santé libre, pour celles et ceux qui le désirent, dans un climat de respect et d'écoute
- Améliorer les textes législatifs concernant les personnes transgenres et intersex(ué)es, comme par exemple ceux relatifs au changement d'état civil, les décrets sur les diplômes, le cadre pénal de lutte contre la transphobie,...
- Mettre la sensibilisation aux questions transidentitaires et aux intersexuations, ainsi que la formation des professionnel·le·s des différents secteurs, au cœur des politiques institutionnelles de lutte contre les discriminations, en s'appuyant sur l'expertise des associations de terrain

•Les médias et autres agences doivent préserver le droit des personnes transgenres et intersex(u)ées à la vie privée, à la dignité, ainsi qu'à la représentation exacte et éthique, sans présumer de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

•Mettre fin aux pratiques mutilantes et « normalisatrices » à l'encontre des personnes intersexuées, telles que les chirurgies génitales, les traitements psychiatriques et autres procédés médicaux, et ce par le biais de la législation et de toute autre manière. Les personnes intersexuées doivent pouvoir prendre leurs propres décisions par rapport à leur intégrité corporelle, leur autonomie physique et leur autodétermination.

•L'interdiction de toute intervention normalisatrice et de tout procédé médical non vital sur les enfants intersexués, tant qu'ils ne sont pas en âge de donner leur consentement éclairé

•Le droit d'asile pour les personnes transgenres et intersex(u)ées dont la vie, la santé et/ou l'intégrité physique seraient menacées en cas de renvoi dans leur pays d'origine

### 3. Principes de l'association

•La démocratie partout et tout le temps

•L'indépendance totale vis-à-vis de l'État, des partis, des cultes (mais nous respectons toutes les opinions non totalitaires et non prosélytes)

•Le droit à la différence (pas d'injonction contraignante, normative ou excluante au sein de notre communauté !)

•L'unité d'action entre associations LGBTQI+ (lesbiennes, gays, bi\*, trans\*, queer, inter\* et autres), MOGAI (Marginalized Orientations, Gender Identities and Intersex) et féministes

•Le refus de la violence physique et verbale

•La dénonciation publique des actes et des propos sexistes, transphobes et intersexophobes, homophobes, racistes, antisémites, xénophobes, âgistes, validistes,... d'où qu'ils émanent

•La visibilité, la transparence, la clarté dans nos objectifs

•Une structure horizontale et collective de prise de décision

### 4. Moyens de l'association

#### 4.1 Accueil et soutien des personnes transgenres et intersex(u)ées

•Permanences, groupes de parole et accueils individuels

•Aide aux démarches : administratives, soins de santé, demande d'asile,...

•Visites de personnes transgenres détenues dans les établissements pénitentiaires de Belgique

•Santé sexuelle et prévention/réduction des risques liés aux IST/au VIH

•Ateliers de féminisation, ateliers bien-être, ateliers jeunes,...

•Ateliers divers pour les personnes transgenres et intersex(u)ées

#### 4.2 Visibilisation des personnes transgenres et intersex(u)ées

•Festival « Tous les genres sont dans la culture »

•Actions auprès des pouvoirs publics

•Manifestations publiques de soutien aux personnes transgenres et intersex(u)ées

•Participation à des conférences, colloques, séminaires, émissions de radio et de télévision, ateliers, débats, manifestations, projections de films, expositions, spectacles, performances, lectures critiques, etc.

#### 4.3 Sensibilisation aux discriminations

•Lutter contre les mécanismes de sexisme, d'hétérosexisme et d'hétéronormativité, à l'origine des discriminations qui s'exercent à l'encontre des minorités tant d'identités de genres, de variations sexuelles que de préférences sexuelles

•Sensibilisation des pouvoirs publics ; des administrations ; des professionnel·le·s du secteur psycho-médico-social, de l'emploi, du droit, de l'enseignement, des médias

•Informations/actions visant à sensibiliser un public le plus large possible

•Ateliers « Drag King » de déconstruction des stéréotypes de genres via l'exploration des masculinités

#### 4.4 Travail en réseau

•Avec les associations LGBTQI+, MOGAI, féministes et généralistes

•Avec tous les acteurs sociaux, en particulier les professionnel·le·s du secteur psycho-médico-social, de l'emploi, du droit, de l'éducation, des médias,...

•Avec les administrations et les pouvoirs publics

•Mise en place d'un Réseau psycho-médico-social trans\*/inter\* belge

•Interactions au niveau local, national et international

#### 4.5 Supports d'information/de formation adaptés aux différents publics

- Formation pour les professionnel-le-s, périodique et sur demande
- Atelier « Trans\* pour les nulLEs » de sensibilisation grand public, périodique et sur demande

4.6 Monitoring législatif/juridique et lobbying politique

4.7 Groupes de travail internes et externes

4.8 Accueil d'étudiant-e-s (projets, mémoires, TFE) et de stagiaires

4.9 Participation à des recherches théoriques, cliniques et de terrain

4.10 Site Internet, forum, réseaux sociaux

Chapitre 2 – Membres, admissions, sorties, engagements

Article 4

L'association est composée de membres effectifs/ves dont le minimum est fixé à trois, de membres adhérent-e-s et de membres donatrices/eurs.

Tous-tes les membres doivent se conformer aux statuts, à la Charte des membres de l'association et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

La Charte des membres de l'association est soumise au contrôle du Conseil d'administration.

Article 5

Les membres adhérent-e-s :

- doivent être en ordre de cotisation
- ont accès aux services et activités de l'association
- n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale

Les membres effectifs/ves :

- doivent être membres adhérent-e-s
- doivent annuellement présenter au Conseil d'administration une requête écrite au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale
- ont le droit de vote à l'Assemblée générale

Les membres fondatrices/teurs adhérent-e-s :

- sont d'office des membres effectifs/ves
- ont d'office le droit de vote à l'Assemblée générale

Les membres donatrices/teurs :

- soutiennent l'association financièrement
- ne deviennent pas automatiquement membres adhérent-e-s
- n'ont pas automatiquement le droit de vote à l'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale peut réclamer aux membres adhérent-e-s une cotisation annuelle (année civile). Celle-ci n'est remboursable en aucun cas. La cotisation est fixée par le Conseil d'administration et ne peut dépasser 250 €, montant variable en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de septembre 2007 (106,54).

Article 7

La démission, la suspension et l'exclusion des membres interviennent selon les dispositions prévues à l'article 12 de la loi. Peut être également exclu-e un-e membre qui n'a pas respecté le règlement d'ordre intérieur et/ou les présents statuts. L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présent-e-s ou représenté-e-s conformément à l'article 12 de la loi.

Article 8

La-Le membre démissionnaire, suspendu-e ou exclu-e ainsi que les héritières-ers ou ayant droits de la-du membre décédé-e n'ont aucun droit sur le fonds social. Elles-Ils ne peuvent réclamer ou requérir le

remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

### Chapitre 3 – Assemblée générale

#### Article 9

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. En plus des pouvoirs qui lui sont attribuées par la loi (article 12), elle approuve les stratégies, plans d'actions et tarifs de l'association. Elle est le lieu de médiation en cas de conflit entre membres et lieu de réflexion théorique et méthodologique. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale, composée de tous·tes les membres effectives/tifs, se réunit au moins une fois par an, au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est adressée par le Conseil d'administration à chaque membre effectif/ve 8 jours avant l'assemblée, par courrier postal ou courriel. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs/ves.

#### Article 10

Tous·tes les membres effectifs/ves ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun·e disposant d'une voix. Une personne membre effectif/ve peut se faire représenter par une autre, si elle est munie d'une procuration écrite pour chaque point de l'ordre du jour. Chaque membre effectif/ve ne peut être titulaire que d'une seule procuration. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle atteint la majorité simple des membres effectifs/ves présent·e·s ou représenté·e·s, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Toutefois, si le quorum n'était pas atteint, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs/ves présent·e·s. Il doit au moins s'écouler quinze jours entre les deux réunions.

#### Article 11

La consultation des rapports de l'Assemblée générale se fait au siège de l'association.

#### Article 12

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

### Chapitre 4 – Conseil d'administration, administration journalière

#### Article 13

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au moins de trois administratrices/teurs élu·e·s par l'Assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable.

Seul·e·s les membres effectifs/ves peuvent présenter leur candidature en tant qu'administrateur/trice.

Elles·ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le mandat peut cesser par démission, révocation ou décès. Si par démission ou destitution, le nombre d'administratrices/teurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administratrices/teurs démissionnaires ou révoqué·e·s doivent rester en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

#### Article 14

Le Conseil d'administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de l'association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un·e administratrice/teur ou à une autre personne recevant mandat à cet effet ou à un comité de direction.

#### Article 15

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présent·e·s. Il statue à la majorité simple des administratrices/teurs présent·e·s.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B - Suite**

**Article 16**

Le Conseil d'administration a toutes les attributions que lui confère l'article 13 de la loi sur les asbl pris dans son acceptation la plus large au point de pouvoir passer tous les actes, à l'exclusion de ceux-là seuls que l'article 4 de la loi réserve à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs résultant de la loi et des statuts, faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à tout mandataire de son choix, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

**Article 17**

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par un·e administratrice/teur, laquelle·lequel n'aura pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

**Article 18**

Le Conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un·e ou plusieurs membres effectives/tifs de l'association ou une ou plusieurs personnes engagées pour le compte de l'association, en fixant préalablement l'étendue des missions, ainsi que les éventuels salaires et appointements. Le Conseil d'administration est responsable de l'engagement.

**Article 19**

Le Conseil d'administration établit souverainement le règlement d'ordre intérieur.

**Article 20**

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Leur approbation comporte décharge pour le Conseil d'administration. L'exercice comptable commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Chapitre 5 - Dissolution, affectation des biens**

**Article 21**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée désignera la·le ou les liquidatrices/teurs, déterminera ses/leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif et, après apurement des dettes, de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association ayant un objet social similaire. Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse de la·le ou des liquidatrices/teurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

**Article 22**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi sur les asbl.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2017 - Annexes du Moniteur belge